



Département Administration
et Gestion Communales

Nos Réf. : JR/MB-Note n° 27

Affaire suivie par Julie ROUSSEL (☎ 01 44 18 51 95)

Paris, le 22 février 2012

PARRAINAGE POUR LES ELECTIONS PRESIDENTIELLES QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 2 février 2012 par le Conseil d'Etat d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution du cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. Sa décision a été rendue le 21 février dernier.

Rappel des textes

La loi organique n°76-528 du 18 juin 1976, modifiant la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, a porté le nombre de parrainages à 500, avec deux conditions cumulatives :

- les élus doivent être issus d'au moins 30 départements ou collectivités d'outre-mer,
- plus d'un dixième des parrainages ne peut provenir du même département ou de la même collectivité d'outre-mer.

Actuellement, le dispositif en vigueur résulte de la loi du 18 juin 1976.

Le cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, qui était contesté devant le Conseil constitutionnel, énonce : « *Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste sont rendus publics par le Conseil constitutionnel huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature* ». Ainsi, les présentations, au nombre de 500 par candidat, sont tirées au sort et rendues publiques huit jours au moins avant le premier tour de scrutin.

Cas d'espèce

Plusieurs candidats à l'élection présidentielle de 2012 ont contesté la publication du nom et de la qualité des citoyens élus ayant présenté un candidat à l'élection présidentielle car cette publicité porterait atteinte à plusieurs principes tels que celui de l'égalité et du secret du suffrage et celui du pluralisme des courants d'idées et d'opinions.

- **Principes d'égalité et de secret du suffrage**

Selon les requérants, cette publicité serait contraire aux principes d'égalité et de secret du suffrage, énoncés à l'article 3 de la Constitution : « *Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret* ». Elle entraînerait ainsi une différence de traitement au cours d'une opération électorale entre d'une part la publicité des parrainages des candidats à l'élection présidentielle et d'autre part le principe du secret des suffrages pour tout citoyen lors d'une élection.

- **Principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions**

Cette publicité dissuaderait également certains élus de présenter un candidat, notamment en raison de pressions politiques, ce qui pourrait empêcher certains candidats d'obtenir les 500 parrainages et donc à terme ne permettrait pas à certains courants d'idées et d'opinions d'être représentés, lors de l'élection présidentielle.

Décision du Conseil constitutionnel

Pour le Conseil constitutionnel, « *la présentation de candidats par les citoyens élus habilités ne saurait être assimilée à l'expression d'un suffrage* ». Il s'agit en réalité d'une opération préparatoire par laquelle le Conseil constitutionnel établit la liste des candidats à l'élection présidentielle. Dès lors, l'argument de l'atteinte aux principes d'égalité et de secret du suffrage est jugé inopérant.

Le Conseil constitutionnel rappelle que le principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions est un fondement de la démocratie et ce, au regard du troisième alinéa de l'article 4 de la Constitution selon lequel : « *La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et des groupements politiques à la vie démocratique de la Nation* ».

A ce titre, il souligne la volonté du législateur de favoriser la transparence de la procédure de présentation des candidats à l'élection présidentielle et va même jusqu'à préciser que les membres du Conseil constitutionnel ont formulé, à plusieurs reprises, des observations pour une publication intégrale de la liste des « présentateurs ».

Dès lors, il en conclut que la publication des présentations de candidats à l'élection présidentielle ne porte atteinte ni au principe d'égalité devant la loi ni au principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions.

Le Conseil constitutionnel a jugé le cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel conforme à la Constitution.